



Règlement intérieur du Marché Dorien

Le Maire de SAINT-CERNIN,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-026 en date du 06 Avril 2018 relative à la création d'un marché,

arrête

I - Lieu et jour de tenue du marché

Le marché aura lieu tous les vendredis de 16h00 à 20h00 (exceptionnellement 22h00 pendant la période estivale si animation) sur la Place de l'Église (ou cas exceptionnel dans l'enclos municipal).

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Les déchargements se feront de 14h00 à 16h00 et les rechargements de 20h00 à 21h00 (ou cas exceptionnel 22h00).

La commune se réserve le droit :

- d'annuler le marché, à titre exceptionnel (par exemple : la semaine du marché de terroir). Les occupants des emplacements seront avertis 15 jours avant.

- d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour les occupants des emplacements (cérémonie à l'église, ...).

II - Demande et attribution des emplacements

↳ Le marché est ouvert aux professionnels sous réserve de nous présenter les pièces suivantes :

- les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants,

- les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers,

- les salariés des professionnels précités : photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur,

- les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs,

- tous les commerçants doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière, représentant le Maire, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique (agents de la force publique, douanes, services vétérinaires, ...).

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés ci-dessus.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le ou la placière, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

De plus, toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la Mairie mentionnant obligatoirement :

- Nom, Prénoms du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Le métrage souhaité (qui sera attribué en fonction des disponibilités).

Tout changement dans les éléments déclarés (modification de l'adresse, modification de l'activité exercée, ...) par le postulant devra être signalé, sans délai et par écrit, à la Mairie.

Les demandes d'emplacements seront enregistrées dans un registre spécial, par la Mairie, dans l'ordre de leur arrivée.

Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement devra être fait, par écrit, à la Mairie au moins un mois avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

La Mairie accusera réception de la demande par écrit.

↳ Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir l'ensemble des documents désignés ci-dessus.

Pour un même commerce et à égalité de date de demande, un droit de priorité sera accordé aux habitants de la commune sur présentation d'un justificatif de domicile.

III - Autorisation d'occupation du domaine public et redevance

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, sous-louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par délibération du conseil municipal.

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

IV - Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-078 du 31 juillet 1970 modifié : "l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulante sans la déclaration préalable prévue à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret), soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies mentionnées à l'article 7 (alinéa 1^{er} dudit décret), à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe".

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché, sont strictement interdits sur les parkings situés sur la place de l'Église et Rue de l'Église, de 14h00 à 21h00 (ou cas exceptionnel à 22h00).

Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 16h00 à 20h00.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par le Maire ou son représentant. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

V - Dispositions sanitaires

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé Publique, sont interdits :

- les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines,
- l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées,
- de procéder à toute forme de racolage.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés,
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Fait à SAINT-CERNIN, le 03 Mai 2018

Le Maire,
A. DUJOLS,

